

Prix de vente et commission

La fixation du prix de vente est libre.

La fixation du taux de commission dû par le déposant au commerçant est libre (*exemple : taux variable selon la nature de l'objet*).

Il est courant de prévoir que le prix net à payer au déposant est diminué de 10 % un mois après la date de mise en dépôt et ainsi de suite chaque mois. La commission du commerçant augmente d'autant et représente les frais d'exposition, d'assurances ...

Le prix est payé au déposant lorsque l'objet est vendu.

Forme juridique et fiscalité

L'activité peut être exercée sous forme d'entreprise individuelle ou de société (SARL, EURL, etc ...).

En entreprise individuelle, le régime d'imposition « micro-entreprise » est applicable si les commissions perçues n'excèdent pas 27 000 € HT / an.

Coordonnées utiles

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE	Centre de formalités des entreprises	NANCY	03 83 85 54 55
	www.nancy.cci.fr	BRIEY	03 82 46 27 85
PRÉFECTURE	www.meurthe-et- moselle.pref.gouv.fr	NANCY	03 83 34 26 26
SOUS PRÉFECTURES		BRIEY	03 82 47 55 00
		LUNEVILLE	03 83 73 63 14
		TOUL	03 83 65 35 35
AVOCATS (Ordre des)	www.avocats-nancy.com	NANCY	03 83 41 13 84
		BRIEY	03 82 20 21 30
NOTAIRE (Chambre départementale)	www.chambre- meurthe- moselle.notaires.fr	NANCY	03 83 35 43 14

Recommandation de la Commission des Clauses Abusives du 18 février 1999

Est recommandé d'éliminer des contrats proposés aux consommateurs les clauses ayant pour objet ou pour effet :

- *d'autoriser le commerçant à disposer du bien déposé, sans en avertir préalablement le déposant, lorsqu'un défaut est constaté sur ce bien postérieurement au dépôt ;*
- *d'exonérer le commerçant de toute responsabilité en cas de dégradation, disparition ou destruction du bien déposé ;*
- *de faire supporter par le consommateur déposant tout ou partie de la prime de l'assurance lorsqu'elle est souscrite dans le seul intérêt du commerçant ;*
- *de dispenser le commerçant de toute information du déposant relative à la réalisation de la vente ;*
- *de permettre au commerçant, passé un certain délai et sans information préalable du déposant, soit de conserver le produit de la vente, soit de lui substituer la remise de bons d'achat ;*
- *de permettre au commerçant, au terme du contrat et sans information préalable du déposant, de disposer du bien remis, sans distinction selon la durée du contrat et/ou la valeur de ce bien ;*
- *de déroger aux règles de compétence territoriale.*

Dépôt-vente

- régime juridique -



Service juridique
53 rue Stanislas CS 4226 54042 Nancy Cedex
tél : 03 83 85 54 54 – fax : 03 83 85 54 50 - www.nancy.cci.fr

Toute personne qui exerce l'activité de dépôt-vente doit effectuer une déclaration préalable à la Préfecture, être inscrite au registre du commerce et des sociétés et tenir un registre spécial. Un contrat comportant des mentions particulières doit être établi.

Textes de référence :

Code pénal (articles 321-7, 321-8, R 321-1 à R 321-12 et R 633-1 à R 633-5) Code civil (articles 1915 et suivants).

* * * * *

Qu'est-ce qu'un dépôt-vente ?

Il s'agit d'un mode de commercialisation d'objets d'occasion vendus par des particuliers, par l'intermédiaire de **commerçants dépositaires** qui mettent à leur disposition une boutique d'exposition : « le dépôt-vente » et ne les paient que lorsque l'objet est vendu.

Formalités à accomplir

Avant le début d'activité, le créateur d'entreprise doit effectuer les formalités suivantes :

1 - Déclaration préalable à la Préfecture

Tout commerçant ouvrant un dépôt-vente doit effectuer une déclaration préalable à son activité à la **Préfecture** (ou à la sous-préfecture) pour l'inscription au registre des revendeurs d'objets mobiliers usagés.

2 - Inscription au registre du commerce et des sociétés

Toute personne ouvrant un dépôt-vente doit demander son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés par l'intermédiaire de la **Chambre de Commerce et d'Industrie** (Centre de Formalités des Entreprises).

Mode d'exploitation

Le dépôt-vente peut être :

- un commerce indépendant,
- ou faire partie d'un réseau de franchise.

Tenue d'un registre

Le commerçant doit tenir un registre spécial comportant jour par jour la description des objets et l'identification des déposants (« *registre de police* »).

Ce registre, vierge de toute inscription, doit **être coté et paraphé** par le commissaire de police ou le maire.

Les mentions doivent être inscrites à l'encre indélébile sans blanc, rature ou abréviation.

Les **mentions obligatoires** sont les suivantes :

(modèle de registre fixé par arrêté ministériel du 21 juillet 1992 JO du 31)

description des objets en dépôt :

- **numéro d'ordre** de chaque pièce ou numéro du lot pour les pièces dont la valeur unitaire n'excède pas un montant fixé par arrêté et dont l'intérêt historique ou artistique est nul,
- **principales caractéristiques apparentes**, noms, signatures, monogrammes, lettres, chiffres, numéros de série, emblèmes et signes de toute nature, apposés sur lui et qui servent à l'identifier,

les **nom, prénoms, qualité et domicile** de chaque personne qui a remis en dépôt en vue de la vente un ou plusieurs objets,

les nature, numéro, date de délivrance de la **pièce d'identité** produite par la personne physique qui a réalisé le dépôt avec l'indication de l'autorité qui l'a établie,

lorsqu'il s'agit d'une **personne morale**, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms et domicile du représentant de la personne morale qui a effectué l'opération pour son compte, avec les références de la pièce d'identité produite,

une **estimation de la valeur vénale** de chaque objet ou lot d'objets.

Pour se procurer un registre, voir librairies spécialisées.

Contrat

Textes de référence : Code civil articles 1915 et suivants

Il est vivement conseillé d'établir un contrat écrit avec le client comportant les principales mentions suivantes :

- numéro de dépôt,
- nom, prénom, adresse et téléphone du déposant,
- numéro de la carte d'identité,
- désignation de l'objet,
- prix à payer au déposant,
- « clause du prix à la baisse »,
- durée du dépôt,
- sort de l'objet invendu en cas de non reprise par le déposant au terme du contrat,
- date,
- signature des deux parties.

Le contrat est à établir en deux exemplaires dont un doit être remis au client déposant.

Une grande liberté est laissée aux parties dans la rédaction des clauses du contrat, sous réserve du respect du cadre légal.

Ce qui ne signifie pas que tout soit possible : il est vivement conseillé de recourir à un avocat ou à un notaire pour l'établissement du contrat (cf recommandation de la Commission des clauses abusives reproduite au verso).

Durée du dépôt

La durée du dépôt résulte d'un accord entre le commerçant et le client déposant.

Il peut y avoir des usages selon la catégorie de produits.

Responsabilité

En cas de vol, de destruction de l'objet déposé ou d'accident, le commerçant est responsable.

Le client dépositaire est responsable des vices cachés.

Il est vivement conseillé de bien s'assurer.